

Décision 2026-17/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°2026-023/ALP/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 25 mai 2026, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 26 mai 2026 sous le n°14, du Président de l'Assemblée législative du peuple, saisissant le Conseil constitutionnel, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la loi organique n°018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, conformément à l'article 155, alinéa 1, de la Constitution ;

Vu la loi organique n°018-2026/ALP du 22 mai 2026 susvisée ;

Vu le compte rendu analytique de la séance plénière du vendredi 22 mai 2026 de l'Assemblée législative du peuple ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°2026-023/ALP/PRES/SG/DGLCP/DSCACP datée du 25 mai 2026, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 26 mai 2026 sous le n°14, le Président de l'Assemblée législative du peuple a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la loi organique n°018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, conformément à l'article 155, alinéa 1, de la Constitution ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, « Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Révolution, l'Assemblée législative du peuple (ALP) représente l'organe législatif de la Transition et remplit de ce fait les missions de l'Assemblée nationale ; que son Président dispose subséquentement des prérogatives du Président de l'Assemblée nationale, dont celle de la saisine du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'en conséquence des dispositions combinées des articles 152, 155, 157 de la Constitution et 12 de la Charte de la Révolution, la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, « La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel » ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière du vendredi 22 mai 2026 de l'Assemblée législative du peuple, que l'examen du Projet de loi organique portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui était inscrit à l'ordre du jour de ladite séance sous le n°038 ; qu'il y est relevé qu'à l'ouverture de la séance à 09 heures 09 minutes, la vérification des présences a donné le quorum suivant :

- Absents excusés : 10
- Absent non excusé : 00
- Procurations : 10
- Présents : 49
- Votants : 59 ;

Considérant qu'il résulte du même compte rendu analytique que l'examen du dossier a suivi un processus qui s'est traduit par la présentation des rapports des Commissions, le débat général et le vote ; que la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond, a recommandé l'adoption du projet de loi organique ; que de même, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), la Commission du développement durable (CDD), la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) ainsi que la Commission des finances et du budget (COMFIB), toutes saisies pour avis, ont émis des avis favorables à l'adoption du projet de loi organique ;

Considérant par ailleurs, que le compte rendu analytique relève que, lors du débat général, des questions et des préoccupations ont été soulevées par les députés, auxquelles le Gouvernement a apporté des réponses avant que n'intervienne le vote ; qu'il conclut qu'à l'issue de l'examen et de l'adoption, article par article, le projet de loi organique soumis au vote, a été adopté à l'unanimité des 59 votants, soit à la majorité absolue et ce, conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution ;

Considérant que la loi organique n°018-2026/ALP du 22 mai 2026, portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui comporte une (01) page de garde, quatre (04) visas, six (06) chapitres et quatre-vingt-douze (92) articles.

Considérant que la page de garde fait mention du nom du Burkina Faso, de sa devise (La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons), de la IV^e république, de la Troisième législature de Transition, de l'Assemblée législative du peuple et du titre de la loi organique adoptée ;

Considérant que la page des visas, intitulée l'Assemblée législative du peuple décline, dans l'ordre de la hiérarchie des normes, la Constitution, la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026, la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés, la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ainsi que la date de délibération et d'adoption de la loi organique ;

Considérant que la loi organique compte quatre-vingt-douze (92) articles répartis dans six (06) chapitres ;

Considérant que le chapitre 1 est relatif aux dispositions générales ; qu'il comporte quatre (04) articles indiquant l'objet de la loi organique et le siège du Conseil constitutionnel ; qu'il souligne que les locaux dudit Conseil sont inviolables sous réserve des cas de flagrance ou de nécessités résultant d'une atteinte à la sûreté de l'Etat ; qu'il y est précisé que le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie de gestion et que son Président est l'ordonnateur de son budget, que le Conseil constitutionnel dispose d'un règlement financier déterminé par décret en Conseil des ministres ; que ledit chapitre apporte un changement en ce qu'il renforce les capacités opérationnelles de l'institution en lui accordant une autonomie de gestion qui lui garantit une indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif ;

Considérant que le chapitre 2, constitué de vingt-trois (23) articles, traite de l'organisation du Conseil constitutionnel dans deux (02) sections :

- que la section 1, composée de trois (03) paragraphes, donne des précisions sur le statut des membres du Conseil constitutionnel et comporte quatorze (14) articles ; que ladite section est relative à la nomination et à la cessation de fonction des membres du Conseil constitutionnel ; qu'elle indique également entre autres, que les membres du Conseil constitutionnel portent le titre et ont la qualité de « Juge constitutionnel », qu'ils sont inamovibles pendant la durée de leur mandat ; que toutefois, avant l'expiration du mandat, les fonctions de membres du Conseil constitutionnel prennent fin soit à la demande de l'intéressé, soit pour incapacité permanente, soit pour faute lourde, soit pour décès ; que dans ces cas, le membre désigné en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace ; qu'à l'expiration dudit mandat, il peut être nommé comme membre du Conseil constitutionnel pour un plein mandat, s'il a occupé ladite fonction pour une période n'excédant pas douze mois ; qu'il y est précisé que les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président du Faso et en présence du Président de l'Assemblée nationale ; que la même section a trait également aux immunités, privilèges et avantages de ceux-ci, ainsi qu'aux incompatibilités et obligations dans leurs fonctions ; que l'innovation consiste dans l'appellation des membres du Conseil constitutionnel par le terme « juge constitutionnel » et en la désignation d'un membre en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin avant l'expiration de son mandat ;
- que la section 2 traite de l'administration du Conseil constitutionnel et comprend neuf (09) articles qui donnent l'organigramme du Conseil constitutionnel et les attributions de ses services ; qu'il y est noté que le secrétaire général est choisi parmi les cadres supérieurs de l'administration publique ayant au moins douze années d'ancienneté et qu'il prête serment devant le Conseil constitutionnel avant son entrée en fonction ; que la même section indique également que le greffier en chef, Chef de greffe est choisi parmi les greffiers en chef ayant une expérience professionnelle d'au moins douze ans ; que des greffiers et secrétaires des greffes et parquets sont mis à la disposition du Conseil constitutionnel ; qu'avant leur entrée en fonction, ils prêtent tous serment devant le Conseil constitutionnel ; que la section indique enfin que, les membres du Conseil constitutionnel sont assistés par des

assistants juridiques nommés par décret en conseil de ministres ; que l'innovation principale dans ladite section consiste en la prestation de serment du Secrétaire général, du Greffier en chef, Chef du greffe, des greffiers et secrétaires des greffes et parquets et en la création du poste d'assistants juridiques ;

Considérant que le chapitre 3 dépeint le fonctionnement du Conseil constitutionnel dans quatre (04) articles ; qu'il innove en précisant qu'en cas de circonstances exceptionnelles empêchant les membres de se réunir pour délibérer, la réunion peut se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de communication ; que lorsque l'intérim du Président du Conseil constitutionnel excède trois mois, l'intérimaire bénéficie des avantages matériels et privilèges liés à l'exercice quotidien de la fonction ;

Considérant que le chapitre 4, qui comprend cinquante (50) articles, décrit la procédure devant le Conseil constitutionnel en dix (10) sections :

- que la section 1 énonce les dispositions communes ; que dans huit (08) articles, elle décrit la saisine, le caractère de la procédure, la tenue des audiences, le processus de la prise de décision et désigne les autorités destinataires des décisions du Conseil constitutionnel ; qu'elle innove en indiquant que les décisions et avis sont rendus par six membres au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée par procès-verbal, et que dans ce cas, le Conseil constitutionnel statue si trois au moins de ses membres sont présents ;
- que la section 2 précise les missions du Conseil constitutionnel notamment la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics et comprend sept (07) articles indiquant entre autres, qu'en cas de conflit de compétences entre les institutions du Faso, la saisine du Conseil constitutionnel relève du Président du Faso, du Premier ministre ou du Président de l'Assemblée nationale par lettre adressée à son Président ; qu'en cas de dysfonctionnement, de paralysie ou de crise au sein de l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième au moins de ses membres ; qu'en cas de dysfonctionnement, de paralysie ou de crise au sein du Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier ministre ; que dans tous les cas, la saisine du Conseil constitutionnel peut être faite par le Président du

Faso, et le Conseil constitutionnel statue sans délai ; que la section innove en ce qu'elle confie au Conseil un rôle plus élargi dans la gestion des crises institutionnelles ;

- que la section 3, constituée de dix (10) articles, traite de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant toute juridiction par un citoyen en décrivant les modalités de saisine du Conseil constitutionnel ; que les détails contenus dans ladite section constituent des innovations majeures ; qu'en effet, il est prévu que lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant une juridiction d'instruction, le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires ; qu'en outre, la juridiction qui a sursis à statuer à la suite d'une exception d'inconstitutionnalité peut se prononcer sur les questions de liberté s'il y a lieu ;
- que la section 4 institue une saisine directe du Conseil constitutionnel par les citoyens en dehors de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité ; qu'elle comporte deux (02) articles qui précisent la possibilité pour tout citoyen de saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité d'une loi, le délai de saisine et celui de la prise de décision du Conseil ; que cette section apporte une innovation importante en ce qu'elle permet aux citoyens de saisir le Conseil constitutionnel par voie d'action en dehors de tout procès, ce, dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi ;
- que la section 5 est relative au contrôle des partis et formations politiques ; qu'elle précise dans deux (02) articles la mission de contrôle des partis et formations politiques sur saisine du Conseil constitutionnel par le Président du Faso, le Premier ministre ou le Président de l'Assemblée nationale ;
- que la section 6 a trait au référendum et comprend cinq (05) articles qui relèvent les missions du Conseil constitutionnel dans le déroulement du référendum ;
- que la section 7, intitulée de la révision de la Constitution, comporte deux (02) articles qui indiquent que le Conseil constitutionnel veille au

respect de la procédure de révision de la Constitution et statue dans un délai de trente (30) jours ;

- que la section 8, comportant cinq (05) articles, traite du rôle du Conseil constitutionnel dans les élections présidentielle et législatives et de la prestation de serment du Président du Faso ;
- que la section 9, consacrée à la consultation du Conseil constitutionnel, comprend deux (02) articles ; qu'il y est précisé que le Président du Faso consulte le Conseil constitutionnel soit sur la base de l'article 59 de la Constitution, soit conformément à toute autre disposition législative ou encore dans le cas prévu par l'article 107 de la constitution ; que dans ces cas, l'avis du Conseil constitutionnel est donné dans les délais fixés par l'acte de consultation selon qu'il s'agit de l'article 59, immédiatement ou dans les délais prescrits conformément à toute autre disposition législative, et enfin sans délai pour ce qui est de l'article 107 ;
- que la section 10, constituée de sept (07) articles répartis en trois (03) paragraphes, indique la mission du Conseil constitutionnel dans le contrôle de constitutionnalité ; qu'elle expose qu'il intervient notamment sur saisine du Président du Faso, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale et d'un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale sur le fondement de l'article 157, alinéa 1, de la Constitution, soit sur le fondement de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, selon les modalités précisées aux articles 47, 48 et 57 de la présente loi organique ; qu'il intervient également sur le fondement des articles 152, alinéa 1, et 155, alinéa 1, de la Constitution concernant le contrôle de conformité des engagements internationaux, des lois organiques et du règlement de l'Assemblée nationale ; qu'il peut également être saisi des lois ordinaires avant leur promulgation conformément à l'article 155, alinéa 2, de la Constitution.

Considérant que le chapitre 5, composé de cinq (05) articles, traite de l'autosaisine ; qu'il précise que le Conseil constitutionnel peut se saisir de toutes questions relevant de sa compétence, s'il le juge nécessaire ; que cette autosaisine est faite par demande motivée d'un ou de plusieurs de ses membres, adressée au Président du Conseil constitutionnel qui convoque

sans délai une réunion des membres pour statuer ; que la décision d'autosaisine est notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et à toute autre autorité susceptible d'en être intéressée ; que le chapitre innove en ce que la procédure d'autosaisine y est détaillée ;

Considérant que le chapitre 6 concerne les dispositions diverses et finales ; qu'il comporte six (06) articles dont les dispositions principales sont contenues dans l'article 91 qui indique, d'une part, que la présente loi organique abroge la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui et son modificatif la loi organique n°034-2000/AN du 13 décembre 2000 et toutes autres dispositions antérieures contraires et, d'autre part, dans l'article 92 qui consacre la formule exécutoire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'examen de la loi organique n°018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'elle doit donc être déclarée conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : la loi organique n°018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative du peuple et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 juin 2026 où
siégeaient :



Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Monsieur Bessolé René BAGORO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

